



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2002/13

portant interdiction et réglementation des boisements sur la commune
d'AUZON

Le PREFET de la HAUTE-LOIRE,

VU les articles L 126.1 1), R 126.1, R 126.6, R 126.10 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 45 modifiant l'article L 126.1 du Code rural,

VU les décrets 95.296 du 15 mars 1995, 95/88 du 27 janvier 1995 et 95/488 du 28 avril 1995 pris en application des lois du 8 janvier 1993 et 2 février 1995,

VU le décret du 18 février 1999 modifiant l'article R 126.1 du Code rural,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 édictant la réglementation sur tout le territoire de la commune d'AUZON,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 portant constitution d'une commission communale d'aménagement foncier d'AUZON,

VU l'avis émis par la Commission communale dans ses séances du 28 septembre 2001 et 29 mars 2002,

VU l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 20 janvier 2002,

VU l'avis émis par la Commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 24 avril 2002,

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Sur toutes les parcelles de la commune d'AUZON situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, de protéger l'agriculture, les milieux habités, les voies publiques et d'assurer la prévention de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après :

.../...

Article 2 : Dans les périmètres **interdits**, l'interdiction de semer ou de planter s'appliquera à toutes plantations d'essences forestières, feuillus ou résineux en plein ou partiel, y compris aux plantations d'arbres de Noël, et d'alignement en résineux seulement (1 rangée d'arbres le long et à l'intérieur de la parcelle). Elle sera valable pour une durée de dix ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette durée, ledit périmètre deviendra d'office périmètre réglementé, dans lequel les propriétaires devront respecter les mêmes prescriptions que celles énumérées en article 3.

La reconstitution des petites parcelles boisées après coupe rase, n'est interdite que si elle est isolée et d'une superficie de 1 ha.

Les plantations d'alignement en feuillus (1 rangée en bordure de parcelle) et les arbres isolés sont soumis à autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 3 : Dans les périmètres **réglementés**, tous semis et plantations d'essences forestières de résineux et de feuillus en plein ou partiel, en arbres isolés y compris les plantations d'alignement et d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Toute personne souhaitant boiser devra adresser au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

La décision de rejet devra être notifiée au demandeur dans les trois mois à compter de la réception de la demande complète.

Article 4 : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un **boisement en plein ou partiel** : la distance de reculement est fixée à **six mètres**, par rapport à la limite des fonds voisins non boisés situés en périmètre réglementé ou interdit.
- cas d'un boisement **en alignement** : cette distance de reculement est portée à **deux mètres** de la limite séparative. Si la plantation longe un chemin rural ou la voirie communale, à la distance prévue par l'arrêté municipal.
- cas d'une **plantation d'arbres de Noël** : le propriétaire devra respecter les règles de culture, à savoir :
 - la distance de reculement est fixée à **deux mètres**.
 - la hauteur des cimes ne devra pas dépasser **trois mètres**.
 - la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder **dix ans**.
 - déclaration d'inscription à la M.S.A.

Article 5 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables dans la commune, les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations dans le foncier bâti.


Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Mme la Sous-préfète de BRIOUDE, le Maire d'**AUZON**, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Au PUY-en-VELAY, le 13 MAI 2002

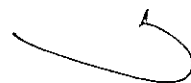
POISSONNIER

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT



J.-L. POISSONNIER

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,



Philippe QUADRELLI